

Maire de **CHINON**

**Aménagement de l'arrêt et du stationnement  
Suite à la mise en sécurité  
de l'immeuble 6, quai Jeanne d'Arc  
parcelle AR 262**

N° 2022 – 646

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Vu,** le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

**Considérant,** qu'un immeuble sis, 6 quai Jeanne d'Arc – 37500 CHINON, cadastré AR 262, ne présente pas toutes les conditions requises de sécurité dues au mauvais d'une cheminée qui menace de s'effondrer sur la voie publique et qu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité au droit de celui-ci,

**Considérant,** que la mise en sécurité de l'immeuble précité prise par arrêté municipal n° 2022 - 645 du 25 octobre 2022, nécessite d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule quai Jeanne d'Arc, au droit de l'immeuble concerné, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant,** le rapport d'expertise de Monsieur Jean-Luc CAILLAUT en date du 22 octobre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison de la mise en sécurité d'un immeuble sis 6 quai Jeanne d'Arc- 37500 CHINON, cadastré AR 262, **l'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits quai Jeanne d'Arc**, au droit de l'immeuble concerné.

**Article 3** : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 4 :** La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services Techniques Communs, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les barrières du dispositif de mise en sécurité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le 27 OCT. 2022

Fait à Chinon, le 25 OCT. 2022

Le Maire,



**Jean-Luc DUPONT**

Fait à Chinon, le 25 OCT. 2022

Le Maire,



  
**Jean-Luc DUPONT**